



## COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 566

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 15/05/2023

Publiée le 17/05/2023

### DECISIONS

#### **MATCH n°25353747**

#### **DOSSIER N° 566/65 : ETREMBIERES 1 – DIVONNE 1 U15 D3 Poule C du 07/05/2023**

##### **En la forme :**

La réserve d'avant match formulée par le club de DIVONNE portant sur la qualification / participation des joueurs BOUHAFSA Samy et MURERE EGBENDE Davis au motif que « seraient inscrit sur la feuille de match 2 joueurs mutés hors période alors que le nombre de mutation hors période autorisé est de 1 » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

##### **Au fond :**

Considérant après étude du dossier que l'équipe d'ETREMBIERES 1 a fait jouer, au moins, lors de la rencontre sus nommée 2 joueurs mutés « hors période » soit les joueurs BOUHAFSA Samy et MURERE EGBENDE David.

Considérant que l'article 160 des RG FFF dispose en son alinéa 3 que « dans toutes les compétitions officielles du District des catégories U12 à U18 le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum hors période** »

Attendu que l'équipe d'ETREMBIERES 1 n'a pas respecté les dispositions de l'article 160 des RG FFF.

##### **Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ETREMBIERES 1 pour en reporter le gain à l'équipe de DIVONNE 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

##### **Résultat :**

ETREMBIERES 1 : -1pt

DIVONNE 1 : 3 pts

ETREMBIERES 1 : 0 but

DIVONNE 1 : 0 but



**MATCH n°24801335**

**DOSSIER N° 566/66 : MARIGNIER 2 – MARGENCEL 1 – SENIORS D3 Poule A du 30/04/2023**

**En la forme :**

La réserve d'avant-match formulée par le club de MARGENCEL portant sur le fait que « sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de MARIGNIER » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Considérant que l'équipe de MARIGNIER 2 a aligné lors de la rencontre sus nommée un seul joueur ayant effectué plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure du club soit le joueur MOLLIEUX Estéban

Considérant que cela est conforme aux dispositions de l'article 167 des RG FFF qui dispose que « ne peuvent participer **plus de trois** joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club »

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---

**MATCH n°24801738**

**DOSSIER N° 566/67 : PERRIGNIER 1 – AMPHION 3 – SENIORS D4 Poule A du 07/05/2023**

**En la forme :**

La réserve d'avant-match formulée par le club de PERRIGNIER portant sur le fait que « sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club d'AMPHION » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réserve d'avant match formulée par le club de PERRIGNIER portant sur le fait « l'ensemble des joueurs de l'équipe d'AMPHION 3 serait susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 146 et 182 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Considérant que l'équipe d'AMPHION 3 n'a aligné lors de la rencontre sus nommée aucun joueur ayant effectué plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure.

Considérant que cela est conforme aux dispositions de l'article 167 des RG FFF qui dispose que « ne peuvent participer **plus de trois** joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club » .



Attendu que de ce fait la réserve du club de PERRIGNIER ne saurait prospérer pour ce motif

Considérant qu'après étude de la seconde réserve, il apparaît que l'équipe d'AMPHION 2 a joué le 07/05/2023 (AMPHION 2 – BONS EN CHABLAIS 1 D2 Poule A) soit la même journée de championnat que l'équipe d'AMPHION 3

Considérant que de ce fait la notion d'équipier supérieur n'a pas vocation à s'appliquer au cas de l'espèce.

Attendu que de ce fait la réserve du club de PERRIGNIER ne saurait prospérer pour ce motif

Considérant qu'après étude de la seconde réserve, il apparaît qu'aucun joueur de l'équipe d'AMPHION 3 ayant participé à la rencontre objet du litige n'a participé à la rencontre TEG 2 – AMPHION 1 R3 Poule J du 30/04/2023, dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure du club d'AMPHION.

Attendu que de ce fait la réserve du club de PERRIGNIER ne saurait prospérer pour ce motif.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---

**MATCH n°25352684**

**DOSSIER N° 566/68 : GPT VOIRONS 1 – ESCO 1 – U17 D2 Poule B du 13/05/2023**

**Au fond :**

Considérant que d'après le rapport de l'arbitre de la rencontre, celui-ci a arrêté la rencontre du fait d'un terrain devenu impraticable

Considérant que de ce fait, la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire.

**Décision :**

La Commission des Règlements transmet le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation.

---

**MATCH n°25352685**

**DOSSIER N° 566/69 REIGNIER SALEVES 1 – AMPHION 2 U17 D2 Poule B du 13/05/2023**

**En la forme :**

La réserve d'avant match formulée par le club de REIGNIER portant sur la qualification / participation des joueurs de l'équipe d'AMPHION 2 au motif que seraient inscrit sur la feuille de match plus ... joueurs mutés hors période est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



**Au fond :**

Considérant qu'il manque sur la réserve le nombre de joueurs « mutés hors période » incriminés.

Considérant que de ce fait cette réserve ne correspond à aucune prescrite par les RG FFF.

Mais attendu que cette réserve d'avant match a fait l'objet d'une confirmation en date du 15/05/2023

Considérant que cette confirmation vaut réclamation d'après match.

Considérant que de l'étude de cette réclamation, il apparaît que l'équipe d'AMPHION 2 a fait participer à la rencontre les joueurs VILLEBORD Maxime, BOILLOT Arthur, ZAGUIA M HAMDI Shems Dine et KOUADIO Konan, soit quatre joueurs titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dont un seul, le joueur KOUADIO Konan est titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Attendu que ceci est conforme à l'article 160 des RG FFF qui dispose qu'en compétition U12 à U18, ne peuvent être inscrit sur la feuille de match que quatre joueurs titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dont un maximum « mutation hors période »

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

*Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)*